

Mesdames et Messieurs les parents élus aux conseils d'écoles



Je souhaite vous faire part de l'évolution des consignes ministérielles contenues dans la Foire aux Questions (FAQ) du 27 mars, que vous pouvez consulter dans son intégralité à l'adresse :

<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

Les consignes officielles s'adaptant en permanence à l'évolution de la situation sanitaire, celles-ci peuvent changer à tout moment. Les informations que je vous donne sont donc valables à ce jour, samedi 27 mars et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.

La FAQ parue cet après-midi introduit une nouvelle consigne :

À compter du 27 mars, dans les départements faisant l'objet de mesures renforcées la survenue d'un cas confirmé parmi les élèves entraîne systématiquement la fermeture de la classe à laquelle appartient l'élève pour une durée de 7 jours.

En particulier, à l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves de plus de 6 ans devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

Comme dans les autres cas de fermeture pour raison sanitaire, les responsables légaux peuvent bénéficier des facilités mises en place par le Gouvernement pour assurer la garde de leurs enfants lorsqu'ils ne peuvent télétravailler. (Consulter : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14290>)

Je souhaite en profiter pour rappeler les règles actuellement en vigueur pour la gestion des « cas confirmés » ou des « cas contact » au sein d'une école :

Cas confirmé :

L'élève « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai suivant :

- 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 10ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48 h après la disparition des symptômes ;
- 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques ;

Cas contact à risque :

Deux cas sont envisagés, selon que le cas contact est hors foyer ou au domicile.

Dans la situation d'un cas contact hors foyer :

Pour les élèves en école maternelle

- Les enfants de moins de 6 ans ne sont pas concernés par la réalisation d'un test.
- Le retour à l'école pourra intervenir après 7 jours d'isolement à compter du dernier contact avec le cas confirmé en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.

Pour les élèves en école élémentaire

- Les élèves identifiés comme contacts à risque doivent immédiatement réaliser un test antigénique. Un résultat négatif ne lève pas la mesure de quarantaine de la personne contact.
- la mesure de quarantaine prend fin en cas de résultat de test négatif (antigénique ou RT-PCR) réalisé à 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19. En l'absence de test à J7, la quarantaine est prolongée jusqu'à J14.
- Une mesure de fermeture de la classe est désormais prise dès le premier cas déclaré.

Dans la situation d'un cas contact au sein du domicile :

Pour les élèves en école maternelle

Lorsque le cas confirmé se trouve au domicile, l'isolement est difficilement respecté : les enfants des classes maternelles ne pourront revenir en classe que 7 jours après la guérison du cas confirmé et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19. La période de guérison du cas confirmé est fixée à 10 jours après l'apparition des symptômes ou 10 jours après le prélèvement positif pour les cas asymptomatiques. Le retour s'effectue donc **après 17 jours**.

Pour les personnels, les élèves en école élémentaire, les collégiens et les lycéens

Pour les contacts à risque du foyer, la mesure de quarantaine prend fin en cas de résultat de test négatif (antigénique ou RT-PCR) réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé (**soit à J17**) et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.

Les responsables légaux des élèves doivent attester sur l'honneur de la réalisation du test et du résultat négatif de celui-ci. **En l'absence d'une telle attestation**, l'éviction scolaire est maintenue jusqu'à sa production et pour une durée maximale de **14 jours pour les contacts à risque hors foyer et 24 jours pour les contacts à risque au sein du foyer**.

Pour conclure ce premier point, je souhaite rappeler que le rôle des parents est essentiel dans cette lutte contre la pandémie : il convient de poursuivre les gestes engagés depuis le début de l'année scolaire :

- surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants ;
- en cas de symptômes évocateurs de la Covid-19 ou de fièvre (38 °C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre ;
- ne pas conduire à l'école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque avant le délai prévu par les autorités sanitaires ;
- informer le directeur d'école ou le chef d'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l'école en précisant la raison ;
- avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'école ou l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, en précisant le cas échéant si un variant a été détecté, ou si l'élève a été identifié contact à risque. Un défaut d'information rapide ne permettrait pas de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire. Dans l'hypothèse où un variant sud-africain ou brésilien serait détecté dans le foyer de l'élève, il est également essentiel que les parents informent immédiatement l'école ou l'établissement.

La FAQ précédente, datée du 19 mars a introduit une modification d'importance concerne la pratique de l'**Éducation Physique et Sportive** :

« À compter du 19 mars la pratique en intérieur est de nouveau autorisée sur l'ensemble du territoire. Toutefois les activités physiques en extérieur ainsi que les activités "de basse intensité" en intérieur permettant le port du masque dans les gymnases sont à privilégier. Les cours d'EPS sont organisés dans le respect des gestes barrières. » et « les gymnases des collectivités territoriales peuvent être utilisés pour accueillir un public solaire. »

Cette disposition autorise à nouveau l'enseignement de la natation et la fréquentation des piscines.

Une fiche « repères » sur l'organisation de l'EPS est mise à disposition afin d'éclairer l'ensemble des questions que peuvent se poser élèves et professeurs.

Enfin une troisième modification du 19 mars concernait les **sorties scolaires** :

« À ce jour, seules les sorties scolaires sans hébergement sur le territoire national sont autorisées dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité.

Dans les territoires confinés, les sorties scolaires doivent respecter l'interdiction de déplacements inter-départementaux et le rayon de 10 kilomètres.

Les voyages scolaires avec nuitée prévus sont reportés jusqu'à nouvel ordre. »

Les sorties scolaires ne sont donc désormais autorisées que dans un rayon de 10 km.

Les professeurs des écoles, les directeurs comme tous les adultes qui agissent au sein des établissements (ATSEMs, AESH, intervenants extérieurs...) sont obligés de prendre en compte toutes ces évolutions ; comme vous, ils n'aspirent qu'au retour d'une situation plus « normale », moins contraignante. Pour autant, je ne doute pas qu'ils respectent du mieux possible les règles qui leur sont imposées malgré les nombreuses contraintes et induites et je souhaite ici rendre hommage à leur investissement et leur dévouement continu au bénéfice de vos enfants.

Je vous remercie de votre soutien à ces enseignants qui s'engagent et assurent leurs missions chaque jour dans ces conditions difficiles.

Prenez bien soin de vous et des vôtres.

G Pinard,
IEN Meaux Nord

